

GRÈCE
(15 décembre 1998)

JOURNAL OFFICIEL
RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
PREMIER VOLUME

N° 279

17 décembre 1998

LOI N° 2665

Application des résolutions n° 827/25.5.1993 et 955/8.11.1994, votées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et portant création de deux Tribunaux pénaux internationaux chargés de juger les violations du droit international humanitaire qui ont été perpétrées sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Nous promulguons par le présent document la Loi votée par le Parlement :

Article premier
Définitions

1. En vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, ratifiée par la Loi d'exception portant le n° 585/1945 (Journal Officiel, vol. 242 A'), le Chapitre VII de ladite Charte permet l'application des résolutions n° 827/25.5.1993 et 955/8.11.1994 du Conseil de sécurité qui portent création de deux Tribunaux pénaux internationaux chargés de juger les violations graves du droit international humanitaire qui ont été perpétrées sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda respectivement.
2. L'expression «Tribunal international» renvoie au Tribunal pénal international cité dans les résolutions n° 827/1993 et 955/1994 et le terme «Charte» renvoie au document cité dans les Annexes desdites résolutions.
3. Le texte des résolutions n° 827/1993 et 955/1994, rédigé à l'origine en anglais puis traduit vers le grec, est le suivant :

Traduction fidèle du document original en grec.

Athènes, 06/02/99 Le traducteur, Stefanos Tefos

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Article 2
Champ d'application

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à toute personne poursuivie pour les crimes énoncés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

Article 3
Extension de l'application de la législation pénale grecque

La législation pénale grecque s'applique également aux crimes énoncés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, quelle que soit la législation en vigueur sur le territoire où lesdits crimes ont été commis.

Dès lors, la victime a le droit de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 4
Non bis in idem

Nul ne peut être traduit devant les juridictions grecques pour un acte pour lequel il a déjà été jugé par le Tribunal international. Dans le cas où une procédure pénale serait déjà engagée, le tribunal ou le conseil invalide les poursuites.

Article 5
Primauté du Tribunal international

1. Dans le cas où le Tribunal international, ou son Procureur, demande que lui soit remise une personne qui fait l'objet de poursuites pénales devant les autorités grecques compétentes, lesdites poursuites pénales sont interrompues et l'affaire est renvoyée devant le Tribunal international, dès lors que :

a) l'accusé est poursuivi par le Tribunal international pour le même acte que celui qui est à l'origine de la procédure entamée contre lui en Grèce,

b) le Tribunal international est compétent *ratione loci* et *ratione temporis*, conformément à l'article 8 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'article 7 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le Collège de trois membres de la Cour d'appel d'Athènes se prononce sur l'identité de la personne poursuivie et sur l'acte perpétré ainsi que sur les compétences *ratione loci* et *ratione temporis* du Tribunal international. Sa décision est susceptible d'appel devant la Cour suprême, conformément à l'application des dispositions de l'article 451 du Code de procédure pénale.

Article 6
Compétences concurrentes

Le Ministre de la justice transmet la demande de dessaisissement relative à une personne déjà poursuivie devant les autorités grecques au Procureur de la Cour d'appel d'Athènes, qui la soumet alors au Collège de trois membres du Conseil de mise en accusation constitué par les juges d'appel. Celui-ci établit, dans le cadre d'une procédure publique, que les critères énoncés à l'article 5 sont satisfaits.

L'accusé dispose d'un délai de quinze jours pour exprimer son avis, soit personnellement, soit par le biais de son conseil.

La décision du Conseil de mise en accusation des juges d'appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à toutes les autres questions.

Article 7

Les demandes de dessaisissement du Tribunal international portant sur des personnes accusées sont adressées au Ministre de la justice, qui les transmet alors au Procureur de la Cour d'appel d'Athènes.

Dans le cas où le Tribunal international ou son Procureur demanderait qu'une enquête judiciaire soit menée, l'organe régissant la Cour d'appel d'Athènes désigne spécialement un juge d'appel qui est chargé, par le Procureur de la Cour d'appel, de conduire les recherches.

Sur autorisation du Procureur de la Cour suprême, le juge d'appel responsable de l'enquête judiciaire peut également la mener au-delà des limites de la juridiction de la Cour d'appel ou peut confier des tâches pertinentes au magistrat d'instruction ordinaire de la Chambre de première instance compétente.

L'enquête judiciaire est conduite conformément à la législation grecque.

Article 8

La demande de dessaisissement ou d'enquête judiciaire doit être accompagnée au moins des documents suivants :

1. Des documents prouvant l'identité de l'accusé, tels que la description exacte de ses traits, une photographie, des empreintes digitales ou tout autre moyen de preuve satisfaisant.
2. Le mandat d'arrêt, une description concise de l'acte perpétré et tout autre document requis pour étayer des indications de culpabilité justifiant un acte d'accusation.
3. Des copies certifiées conformes des chefs d'accusation ou de condamnation ainsi que les déclarations des témoins.

Article 9

Le Procureur de la Cour d'appel d'Athènes, après réception de la demande, ordonne l'arrestation de l'accusé.

L'accusé, s'il conteste l'identité qui lui est attribuée, peut interjeter appel devant le Conseil dans les deux jours ouvrables qui suivent son arrestation. Le Collège de trois membres du Conseil de mise en accusation tient une audience publique au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de l'appel et rend sa décision dans les dix (10) jours.

L'accusé bénéficie d'un délai de trois jours pour comparaître devant le Conseil.

Article 10

1. Le Conseil, après avoir interrogé la personne arrêtée, si celle-ci décide de

comparaître en personne, et après avoir entendu les arguments du Procureur et ceux de la personne arrêtée ou de son conseil, rend une décision motivée quant à la demande de dessaisissement relative à ladite personne. Le Conseil confirme si :

- a) la personne arrêtée est bien la personne qui fait l'objet de la demande de dessaisissement,
- b) les documents requis dans le cadre d'une demande de dessaisissement par la présente loi ont été soumis,
- c) le crime imputé à la personne arrêtée, ou s'il s'agit d'un cas de condamnation, si le crime pour lequel la personne a été déclarée coupable, est de nature telle à permettre, en vertu de la présente loi, la remise de la personne au Tribunal international.

2. Le Conseil constate également si, sur la base des éléments de preuve officiels transmis, il existe des éléments étayant les accusations retenues contre la personne arrêtée et décide si de tels éléments auraient pu aboutir à l'arrestation et à la mise en accusation de ladite personne en Grèce, si l'infraction avait été perpétrée sur le territoire grec. Le Conseil peut également confier à l'un de ses membres la tâche de réunir tout élément de preuve susceptible d'être utile, repoussant la date de la décision finale de quinze (15) jours au plus. La disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 449 du Code de procédure pénale est également d'application.

3. La personne faisant l'objet de la demande de dessaisissement ainsi que le Procureur ont le droit d'interjeter appel de la décision finale rendue par le Conseil devant la Chambre pénale compétente de la Cour suprême, dans les trois (3) jours suivant le prononcé de la décision. Le Secrétaire de la Cour d'appel établit un rapport portant sur l'appel.

4. La Cour suprême se réunit et rend sa décision dans les dix (10) jours au plus tard, appliquant par analogie les dispositions des articles 448 et 450 du Code de procédure pénale.

Le Procureur de la Cour suprême s'assure de ce que l'accusé bénéficie d'un délai de trois (3) jours au moins avant sa comparution devant la Cour, qu'il choisisse de s'y rendre en personne ou de se faire représenter.

5. Dans le cas où la Cour suprême fait droit à la demande de dessaisissement, la décision prend effet au plus tard un (1) mois après avoir été rendue. Dans ce cas, le Procureur de la Cour d'appel soumet la décision et le dossier correspondant au Ministre de la justice, qui veille à l'application de ladite décision.

6. Dans le cas où aucune décision finale ne serait rendue quant à la demande de dessaisissement dans les trois (3) mois suivant l'arrestation, la personne arrêtée est remise en liberté.

Article 11

Convocation des témoins et des experts

Les convocations de témoins et d'experts sont transmises au Ministère de la justice par le Tribunal international et sont signifiées aux personnes à qui elles sont adressées par le Procureur du Tribunal de première instance du lieu de résidence des personnes précitées.

Les témoins et les experts convoqués conformément à la procédure décrite ci-dessus qui ne

comparaissent pas et qui ne justifient pas leur absence seront conduits devant le Tribunal international par la force, sur demande de ce dernier, et seront remis aux autorités néerlandaises.

Les dispositions des articles 224 à 228 du Code pénal sont également d'application si les actes couverts par ces articles sont commis devant le Tribunal international.

Article 12

Communication d'information au Tribunal

Les autorités grecques compétentes communiquent au Tribunal international des certificats de casier judiciaire et toute autre information nécessaire au déroulement d'une procédure pénale. De la même façon, cette information est communiquée aux autorités judiciaires grecques.

Article 13

1. Dans le cas où le Tribunal international estimerait que la Grèce est le pays où la peine doit être exécutée, conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'article 26 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Ministre de la justice, après notification de cette décision, transmet le dossier au Procureur de la Cour d'appel d'Athènes, qui le soumet ensuite au Collège de trois membres de la Cour, chargé de constater et de reconnaître le jugement et d'adapter la peine.

2. Le jugement du Tribunal international ne sera pas reconnu aux fins du paragraphe 1, si :

- a) la décision relative à son application n'a pas encore été prise,
- b) l'infraction ne tombe pas sous le coup de la législation grecque,
- c) il s'agit d'un cas de force de la chose jugée sur la base de la condamnation grecque.

3. La Cour d'appel reconnaît le jugement du Tribunal international et transforme la peine supposant une privation de liberté :

- a) en une période d'emprisonnement équivalente, si ladite peine ne dépasse pas cinq (5) ans,
- b) en une période équivalente d'emprisonnement temporaire ou à vie, selon les cas, lorsque ladite peine est supérieure à cinq (5) ans.

4. La peine d'incarcération temporaire ne peut excéder une période de vingt-cinq (25) ans.

La peine est exécutée conformément aux dispositions de la législation grecque.

Article 14

Grâce ou commutation de la peine

Dans le cas où le Ministre de la justice estimerait qu'il y a des raisons d'accorder une grâce ou de commuer la peine d'une personne emprisonnée en Grèce conformément à l'article 13 ci-dessus, le Tribunal international en est informé et le dossier pertinent lui est transmis.

Article 15

La présente Loi prend effet dès sa publication au Journal officiel de la République hellénique .

Nous ordonnons que la présente Loi soit promulguée au Journal officiel de la République hellénique et soit appliquée en tant que Loi de l'Etat.

Athènes, le 15 décembre 1998

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CONSTANTINOS STEPHANOPOULOS

LES MINISTRES

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA JUSTICE

TH. PANGALOS E. YIANNOPOULOS

Certifié et scellé du Grand Sceau de l'Etat

Athènes, le 15 décembre 1998

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

E. YIANNOPOULOS

Traduction fidèle du grec vers l'anglais.

V. VOUTSELA, Traducteur du Ministère des affaires étrangères.